

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



4028194

Dénomination : A.P.R. PRODUCT

n° de gestion : 2002B00699

n° d'identification : 440 916 021

n° de dépôt : A2011/020543

Date du dépôt : 01/09/2011

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire

APR PRODUCT
Société par actions simplifiée au capital de 38 500 euros
Siège social : Rue Jules Ferry - ZI du Bas Pontet,
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
440 916 021 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 MAI 2011

L'an deux mille onze,
Le treize mai
A onze heures

Les associés de la société APR PRODUCT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 2 mai 2011 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. Jean Claude LOUVEL en sa qualité de Président

M. Armand NIKANDA est désigné comme secrétaire.

La société DFP AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

JCL
AM

- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président et du commissaire aux apports,
- Modification des conditions requises pour avoir la qualité d'actionnaire,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 415 800 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 13 513.50 euros par la création de 351 actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux apports. Puis le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les conditions requises pour avoir la qualité d'actionnaire en l'étendant au conjoint d'un associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du président,
- du rapport de la société AUDITEC CONSEIL, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de LYON en date du 5 avril 2011.

approuve l'apport fait par Madame Rose Marie LOUVEL, Monsieur Jean-Claude LOUVEL, Monsieur Arnaud LOUVEL et Monsieur Antoine MIRANDA, à la Société, de 1 282 actions de la société A.P.R. - APPLICATIONS PLASTIQUES DU RHONE dont le siège social est Rue Jules Ferry - ZI du Bas Pontet 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON, 972 501 571 RCS LYON, soit respectivement :

JCL
ART.

Madame Rose Marie LOUVEL à concurrence de 577 actions
Monsieur Jean-Claude LOUVEL à concurrence de 558 actions
Monsieur Arnaud LOUVEL à concurrence de 144 actions
Monsieur Antoine MIRANDA à concurrence de 3 actions

pour un prix total de 458 956 euros, et l'évaluation qui en a été faite, soit respectivement :

Madame Rose Marie LOUVEL à concurrence de 206 566 euros
Monsieur Jean-Claude LOUVEL à concurrence de 199 764 euros
Monsieur Arnaud LOUVEL à concurrence de 51 552 euros
Monsieur Antoine MIRANDA à concurrence de 1 074 euros

Madame Rose Marie LOUVEL étant agréée de facto du fait de l'approbation de l'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 415 800 euros pour le porter de 38 500 euros à 454 300 euros, au moyen de la création de 10 800 actions nouvelles de 38.50 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de porter au compte courant des apporteurs la différence entre la valeur de l'apport de 458 956 euros et le montant de l'augmentation de capital de 415 800 euros, soit la somme de 43 156 euros, soit respectivement :

Madame Rose Marie LOUVEL à concurrence de 19 417.50 euros
Monsieur Jean-Claude LOUVEL à concurrence de 18 775.50 euros
Monsieur Arnaud LOUVEL à concurrence de 4 851.50 euros
Monsieur Antoine MIRANDA à concurrence de 111.50 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

SCC
Am.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 415 800 euros pour être porté à 454 300 euros par apport de 1 282 actions de la société A.P.R. - APPLICATIONS PLASTIQUES DU RHONE évaluées à 458 956 euros, et affectation de la différence entre la valeur des actions de 458 956 euros et le montant de l'augmentation de capital de 415 800 euros, soit la somme de 43 156 euros, au compte courant des apporteurs.

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 454 300 euros.

Il est divisé en 11 800 actions de 38.50 euros chacune, entièrement libérées.

Tous les actionnaires devront obligatoirement avoir la qualité de fondateur, de mandataire social, de salarié ou de conjoint fondateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum d'un mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 13 513.50 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

JCL
AM

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

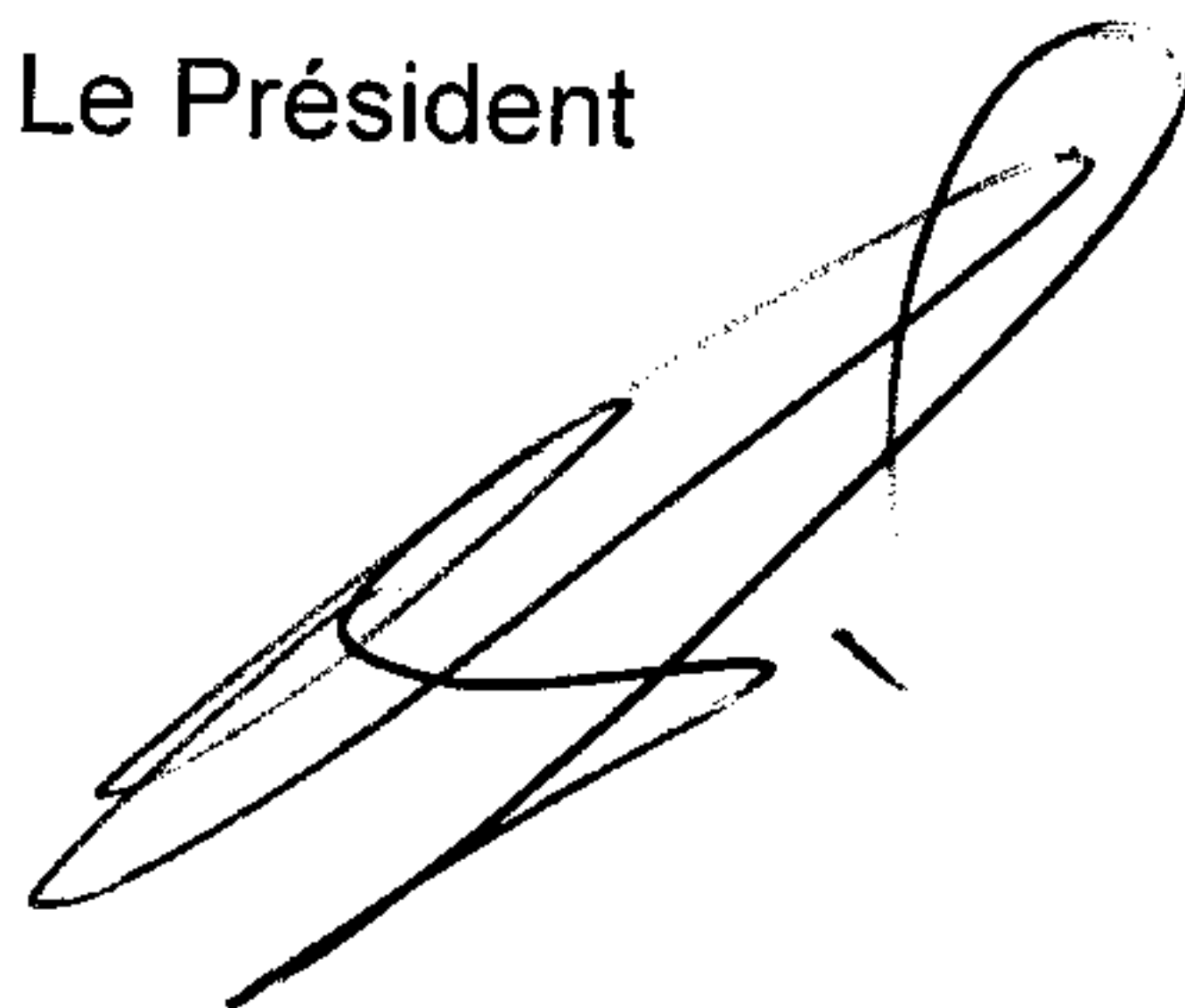
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

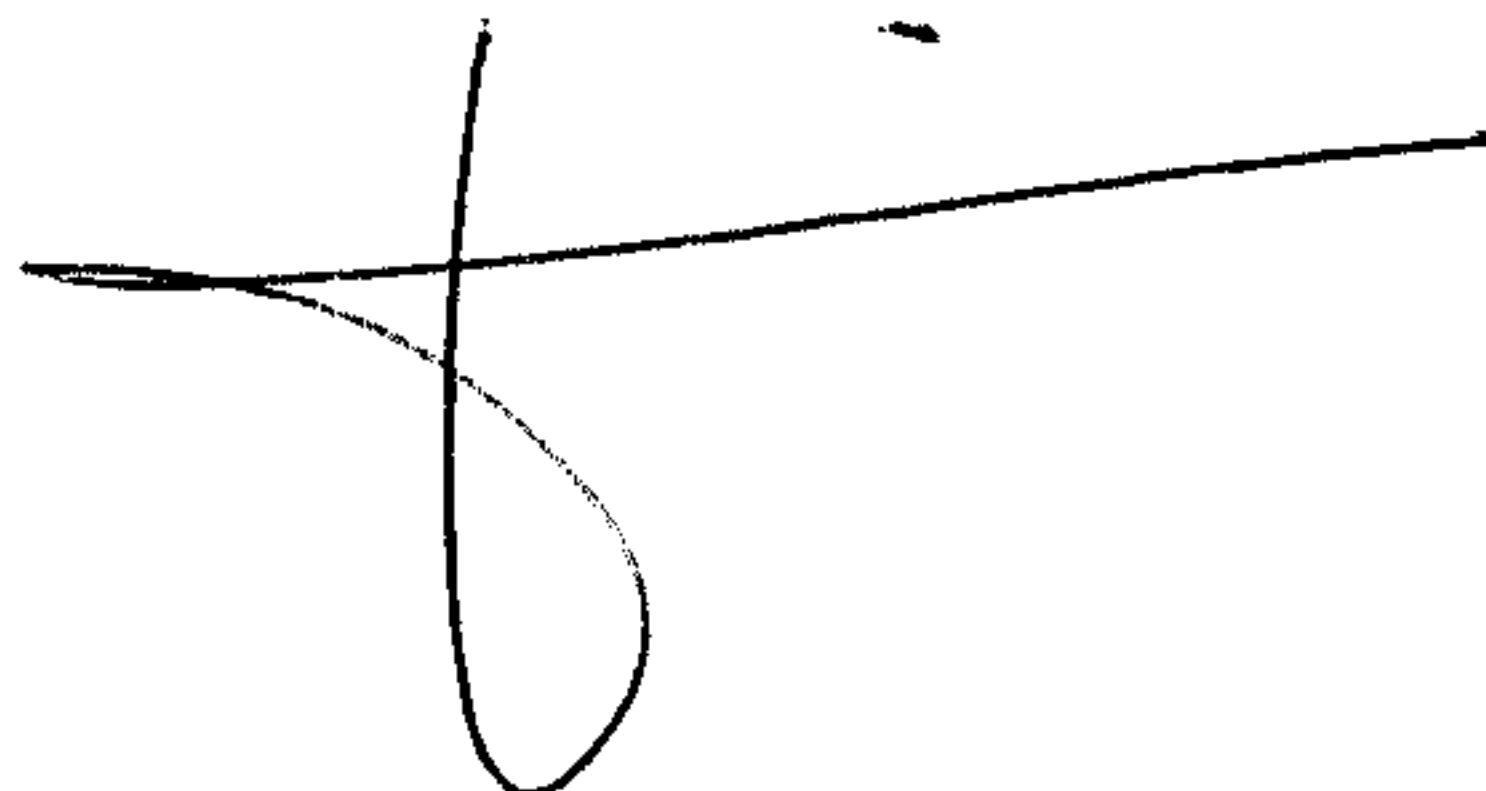
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le secrétaire



Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 20/05/2011 Bordereau n°2011/898 Case n°3

Ext 5540

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Murlel LE COADIC
Agent des Impôts

